



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

IRSN

INSTITUT DE RADIOPROTECTION  
ET DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Fontenay-aux-Roses, le 29 mars 2024

Monsieur le Directeur général du travail

## AVIS IRSN N° 2024-00047

---

|         |  |
|---------|--|
| Objet : | Projet d'arrêté relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs |
| Réf. :  | [1] Votre lettre du 1er février 2024   |

---

Par la saisine en référence, vous avez demandé l'avis de l'IRSN sur le projet d'arrêté relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs.

L'examen dudit projet appelle de la part de l'IRSN un nombre très limité d'observations formulées ci-après.

- **Article 7** : Cet article stipule que « *La délimitation de la « zone radon » peut être intermittente uniquement dans le cadre d'une opération lorsque les conditions suivantes peuvent être établies :*

1° *Les conditions d'aération ou de ventilation de la « zone radon » ou toute autre condition adaptée à la situation mises en place pour l'opération permettent de réduire la concentration d'activité du radon à un niveau inférieur au niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10 du code du travail ;*

2° *Pour garantir que les conditions du 1° sont respectées, en fonction de l'étendue de la « zone radon » et de l'opération, un ou plusieurs appareils de mesure en continu permettant une lecture directe du niveau de radon sont mis en fonctionnement au plus près de l'opération ;*

3° *Le conseiller en radioprotection ou, sous sa supervision, un intervenant spécialisé qualifié en mesurage du radon, est présent avant le début de l'opération et vérifie pendant l'opération que les conditions mentionnées aux 1° et 2° sont respectées ».*

Si le principe de mise en place d'une zone radon intermittente est propre à une opération, à une activité professionnelle particulière, telle que l'intervention d'un travailleur dans un local pendant une courte durée et/ou de manière occasionnelle (par exemple pour des chantiers de maintenance ou des inspections dans les lieux spécifiques souterrains notamment) et ne doit être regardée que comme une mesure ponctuelle, non pérenne, alors cette précision mériterait vraisemblablement d'être apportée dans le corps du texte. Si tel est le cas et dans la mesure où il ne fait pas de doute que le terme « opération » pourrait être sujet à interprétation, peut-être conviendrait-il aussi de lui en donner une définition.

MEMBRE DE  
**ETSON**

Inversement, si le principe d'un zonage intermittent devait être aussi compris comme pouvant s'appliquer à toutes les situations d'exposition des travailleurs dans une zone dans laquelle les concentrations de radon peuvent varier sensiblement et durablement suivant que des systèmes de réduction des concentrations de radon sont opérationnels ou non (par exemple, dans des lieux de travail dans lesquels la ventilation est active le jour et arrêtée la nuit), alors la notion d'opération deviendrait moins utile et son caractère quasi ponctuel pourrait ne pas être souligné.

Au paragraphe 3, il est aussi indiqué que « *Le conseiller en radioprotection ou, sous sa supervision, un intervenant spécialisé qualifié en mesurage du radon, est présent avant le début de l'opération et vérifie pendant l'opération que les conditions mentionnées aux 1° et 2° sont respectées* ». A cet égard, l'IRSN se demande si le terme « intervenant spécialisé qualifié en mesurage du radon » fait référence à une qualification professionnelle établie par la réglementation. Dans l'affirmative, peut-être conviendrait-il d'y faire référence dans cet article ou à un paragraphe plus approprié de cet arrêté. Dans le cas contraire, quel élément objectivable de qualification professionnelle pourrait-il lui être opposé ?

- **Article 9** : Cet article indique que « *Le médecin du travail, avec l'appui technique, le cas échéant, du conseiller en radioprotection ou tout autre expert en calcul de dose, détermine la dose efficace issue de la surveillance dosimétrique individuelle du travailleur exposé au radon et l'enregistre dans le système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI).* » Pour l'IRSN ces nouvelles attributions du médecin du travail mériteraient d'être explicitées dans la version révisée du guide pratique sur la prévention du risque radon (de la Direction Générale du Travail et de l'Autorité de Sûreté Nucléaire).

L'IRSN n'a pas de remarque sur les autres articles du texte principal de cet arrêté ni sur son annexe.

Rodolphe GILBIN

Chef du PSE-ENV/SERPEN